

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/21/066

**DÉLIBÉRATION N° 20/296 DU 22 DÉCEMBRE 2020, MODIFIÉE LE 2 FÉVRIER 2021,  
RELATIVE À L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE  
L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS  
INDÉPENDANTS (INASTI) ET L'ADMINISTRATION BRUXELLES ECONOMIE ET  
EMPLOI DU SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES (SPRB) POUR LA  
LUTTE CONTRE LA FRAUDE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) et de l'administration Bruxelles Economie et Emploi du Service Public Régional de Bruxelles (SPRB);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET**

Introduction

1. L'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) et l'administration Bruxelles Economie et Emploi du Service Public Régional de Bruxelles (SPRB) constatent que les phénomènes de fraude deviennent de plus en plus globaux et qu'ils dépassent fréquemment le cadre d'une organisation publique isolée (le travail non déclaré, les abus relatifs aux mesures de soutien dans le contexte de la crise corona,...). Dans ce contexte, il est nécessaire que l'INASTI et le SPRB coopèrent afin de lutter contre ces phénomènes de fraude et s'échangent des informations pertinentes, dans les limites des règles

applicables. La coopération, l'échange et le traitement des informations pourraient se faire pour détecter des cas de fraude mais aussi dans le cadre d'enquêtes communes (réalisées dans le cadre ou non des cellules d'arrondissement) ou de contrôles communs. Dans l'hypothèse où une enquête commune est effectuée, les deux parties s'engagent à déterminer si elles agissent dans ce cas en qualité de responsables conjoints des traitements des données à caractère personnel et, le cas échéant, à conclure l'accord visé par l'article 26 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (RGPD).

2. L'échange de données à caractère personnel entre les organisations précitées vise donc une meilleure collaboration dans les matières relatives à leurs compétences. Ainsi, la présente délibération règle – entre, d'une part, les inspecteurs sociaux et le personnel administratif de la direction Concurrence loyale (ECL) de l'INASTI et, d'autre part, les inspecteurs de la Direction de l'Inspection Régionale de L'Emploi et de la Direction de l'Inspection Economique du SPRB ainsi que certains services administratifs de Bruxelles Economie et Emploi – l'échange et le traitement d'informations nécessaires à la réalisation de leurs missions et de leurs enquêtes respectives et à la détection des cas de fraude liés au statut social des travailleurs indépendants, au travail illégal ou à la réglementation sociale. L'échange de données à caractère personnel entre les organisations précitées vise également à permettre au SPRB d'instruire les demandes de cartes professionnelles.

#### Législation applicable

3. Les parties sont d'avis que les transferts et traitements sont licites en ce qu'ils sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont sont investis les responsables du traitement.

#### *En ce qui concerne l'INASTI*

4. Le statut social des travailleurs indépendants est d'ordre public. L'article 3, § 1er, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants* entend par travailleur indépendant toute personne physique qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut. Les inspecteurs et contrôleurs sociaux de l'INASTI surveillent selon l'article 23bis, § 2, de l'arrêté royal n°38 l'exécution des obligations résultant de l'application de cet arrêté royal et des régimes visés à son article 18. L'organisation a notamment pour mission de vérifier si les personnes assujetties à l'arrêté royal n° 38 sont affiliées à une caisse d'assurances sociales, conformément à l'article 21. Les articles 54 à 57 du Code pénal social règlent la production et la communication des données notamment entre les inspecteurs sociaux et les autres administrations. Avec la délibération n°35/2008 du 30 juillet 2008 du comité sectoriel pour le Registre national l'INASTI est en outre autorisé à accéder à la situation de séjour des étrangers (y inclus les données à caractère personnel relatives aux permis de travail) dans le Registre national dans le cadre de ses missions légales et réglementaires.

5. En vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données sociales à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou par une institution de sécurité sociale (comme l'INASTI) à une autre organisation (comme le SPRB) doit faire l'objet d'une délibération de la section sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information. Dans la mesure où le comité de sécurité de l'information rend une délibération pour la communication de données à caractère personnel par l'autorité fédérale, cette dernière est, par dérogation à l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, dispensée de l'obligation d'établir un protocole y relatif avec le destinataire des données à caractère personnel.

*En ce qui concerne le SPRB*

6. Pour la Direction de l'Inspection de l'Emploi (Service Emploi): l'ordonnance du 30 avril 2009 *relative à la surveillance des réglementations en matière d'emploi qui relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces réglementations*<sup>1</sup> et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 septembre 2010 *portant exécution de l'ordonnance du 30 avril 2009 relative à la surveillance des réglementations en matière*

---

<sup>1</sup> **Art. 9/1.** Les contrôleurs munis de pièces justificatives de leurs fonctions, dont le modèle est déterminé par le Gouvernement, peuvent dans l'exercice de leur mission:

1° réclamer toutes les informations utiles et nécessaires et exiger de consulter tous les documents, actes ou toutes autres pièces, sous quelque forme et sur quel support d'information que ce soit, qui permettent de vérifier si les conditions prévues par les lois, règlements et conventions sont respectées;

2° se faire présenter ces informations, documents, actes, pièces et supports d'information au lieu qu'ils désignent ou les consulter sur place, ce lieu pouvant constituer, le cas échéant, des lieux de travail;

3° se faire remettre gratuitement une copie de ces informations, documents, actes ou pièces ou en réaliser eux-mêmes une copie. S'ils ne peuvent pas réaliser des copies sur place, ils peuvent emporter les supports d'information dans le but visé au 1° pour une période d'une semaine, prolongeable d'une semaine au maximum, auquel cas ils délivrent une preuve écrite accompagnée d'un inventaire des supports d'informations en question;

4° dresser des constats par le biais d'images. (...)

**Art. 10.** Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les inspecteurs de l'emploi communiquent les renseignements recueillis lors de leur enquête, aux institutions publiques et aux institutions coopérantes de sécurité sociale, aux inspecteurs de l'emploi des autres services d'inspection, ainsi qu'à tous les autres fonctionnaires chargés du contrôle d'autres législations ou en application d'une autre législation, dans la mesure où ces renseignements peuvent intéresser ces derniers dans l'exercice de la surveillance dont ils sont chargés ou en application d'une autre législation.

Il y a obligation de communiquer ces renseignements lorsque les institutions publiques de sécurité sociale, les inspecteurs de l'emploi des autres services d'inspection ou les autres fonctionnaires chargés de la surveillance ou en application d'une autre législation les demandent.

Toutefois, les renseignements recueillis à l'occasion de l'exécution de devoirs prescrits par l'autorité judiciaire ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation de celle-ci.

**Art. 11.** Sans préjudice de l'article 44/1 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, tous les services de l'Etat, y compris les parquets et les greffes des cours et de toutes les juridictions, des Communautés, des Régions, des provinces, des communes, des associations dont elles font partie, des institutions publiques qui en dépendent, ainsi que de toutes les institutions publiques et les institutions coopérantes de sécurité sociale, sont tenus, sur la base d'un accord de coopération conclu en vertu de l'article 92bis, § 1er de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, de fournir aux inspecteurs de l'emploi et à leur demande, tous renseignements que ces derniers estiment utiles au contrôle du respect des législations dont ils sont chargés, ainsi que de leur produire, pour en prendre connaissance, tous livres, registres, documents, disques, bandes ou n'importe quels autres supports d'information et de leur en fournir des extraits, des duplicata, des impressions, des listages, des copies ou des photocopies. (...)

*d'emploi qui relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces réglementations et des ordonnances dont la surveillance est exercée conformément aux dispositions de cette ordonnance.*

7. Pour la Direction de la Migration Economique (Service Emploi): la loi du 19 février 1965 *relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes*, l'arrêté royal du 2 août 1985 *portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes* et l'arrêté royal du 3 février 2003 *dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle.*
8. Pour la Direction de l'Inspection Economique et la Direction des Aides aux Entreprises (Service Economie): l'ordonnance organique du 13 décembre 2007 *relative aux aides pour la promotion de l'expansion économique*, l'ordonnance du 3 mai 2018 *relative aux aides pour le développement économique des entreprises*, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n°2020/013 du 7 avril 2020 *relatif à une aide en vue de l'indemnisation des entreprises affectées par les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19* et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n°2020/030 du 28 mai 2020 *relatif à l'aide aux entreprises qui subissent une baisse d'activité en raison de la crise sanitaire du COVID-19.*
9. Pour la Direction de l'Inspection Economique (Service Economie): la loi-programme du 10 février 1998 *pour la promotion de l'entreprise indépendante*, la loi du 25 juin 1993 *sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines*, l'arrêté ministériel du 22 avril 2010 *concernant la profession de boucher et de charcutier*, l'ordonnance du 8 mai 2014 *relative à l'hébergement touristique* et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 mars 2016 *portant exécution de l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique.*
10. Pour le Service Economie dans le cadre de l'accès à la profession: l'arrêté royal du 21 octobre 1998 *portant exécution du chapitre 1er du titre II de la loi programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante*, l'arrêté royal du 24 septembre 2006 *relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes* et l'arrêté royal du 13 février 2007 *relatif aux examens sur les capacités entrepreneuriales.*

#### Catégories de destinataires

11. Seuls les inspecteurs de la direction ECL de l'INASTI, les inspecteurs de la Direction de l'Inspection de l'Emploi et de la Direction de l'Inspection Economique du SPRB, les agents de la Direction de la Migration Economique qui traitent les demandes/retraits de cartes professionnelles en vertu de la loi du 19 février 1965 *relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes*, le personnel de soutien administratif dans la mesure où il est concerné par la finalité de la présente délibération, le personnel du service Gestion de l'Information (GIB-BI) de l'INASTI et le personnel du service informatique des parties soutenant la finalité de la présente délibération auraient accès aux informations de l'autre organisation et pourraient les traiter, tout en respectant les principes de finalité et de

proportionnalité. Le personnel de la direction ECL pourrait transmettre ces informations à une autre direction opérationnelle de l'INASTI (donc au sein de l'organisation) lorsque celles-ci sont nécessaires pour le traitement d'un dossier particulier pour autant que ce traitement se fasse dans le cadre des finalités indiquées ci-après.

#### Finalités du traitement des données à caractère personnel

- 12.** La mission d'intérêt public ou de l'autorité publique a été dévolue aux deux responsables de traitement en vertu des législations reprises ci-dessus.

#### *En ce qui concerne l'INASTI*

- 13.** L'INASTI utiliserait les données pour deux grandes finalités: le contrôle des obligations des indépendants liées au statut social des indépendants et du paiement des cotisations sociales afférentes à ce statut et la lutte contre la fraude sociale.
- 14.** Il a parmi ses missions le contrôle des obligations des travailleurs indépendants. En application de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des indépendants*, l'INASTI vérifie si les personnes assujetties sont affiliées à une caisse d'assurances sociales et si la période d'affiliation correspond avec la période de l'activité effective. En application de l'article 23bis, § 2, de l'arrêté royal, les inspecteurs sociaux de l'INASTI surveillent l'exécution des obligations résultant de l'application de l'arrêté royal et des régimes visés à son article 18<sup>2</sup>. Ils s'assurent que tous les travailleurs indépendants qui sont tenus de s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants s'acquittent de cette obligation. Les inspecteurs sociaux et les contrôleurs sociaux exercent cette surveillance conformément aux dispositions du Code pénal social.
- 15.** L'INASTI a aussi des missions dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale et le dumping social. Celles-ci s'articulent autour de quatre axes: le travail non déclaré, les faux statuts, les affiliations fictives en vue d'obtenir un titre de séjour et de bénéficiaire de droits liés au statut social des travailleurs indépendants comme les allocations familiales et le dumping social.
- 16.** L'article 23 de l'arrêté royal n°38 prévoit que les administrations publiques sont tenues de fournir aux services et établissements publics, à leurs agents dûment mandatés, aux institutions privées et aux juridictions, les renseignements qui leur sont nécessaires en vue de

---

<sup>2</sup> L'article 18 de l'arrêté royal n°38 dispose que:

§ 1er. Le régime des prestations de retraite et de survie en faveur des travailleurs indépendants est organisé par l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

§ 2. Le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants est organisé par la loi générale relative aux allocations familiales (LGAF) du 19 décembre 1939.

§ 3. Le régime des prestations d'assurance contre la maladie et l'invalidité et d'assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants est organisé dans le cadre de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

Ces prestations sont servies par l'intermédiaire des institutions fonctionnant dans le cadre de cette dernière loi.

§ 3bis. Le régime du droit passerelle est réglé par la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants.

§ 5. Les prestations favorisant la conciliation entre la vie professionnelle et la vie privée des travailleurs indépendants sont réglées par l'article 18bis du présent arrêté.

l'application de l'arrêté royal et des régimes visés à son article 18. L'article 23bis, § 1, prévoit que les institutions publiques sont obligées de communiquer au service d'inspection de l'INASTI toute information utile et doivent leur permettre de consulter livres, registres, documents, bandes ou tout autre support d'information, en vue de l'application du statut social des travailleurs indépendants.

17. La direction ECL comprend une cellule datamining. Celle-ci est chargée, avec le soutien de BI (*business intelligence*) et du service Informatique de l'INASTI, d'analyser et de traiter les bases de données afin d'adopter une attitude proactive dans la détection des fraudes liées au statut social des indépendants et ainsi mieux cibler les enquêtes. L'utilisation des outils d'analyse de données doit permettre à l'INASTI d'identifier efficacement les phénomènes de fraude liés au statut social des travailleurs indépendants en vue de la prévention et de la constatation des infractions sur la réglementation sociale et en vue du recouvrement des montants.

*En ce qui concerne le SPRB*

18. Bruxelles Economie et Emploi, une administration du Service Public Régional de Bruxelles, a pour objectif de mettre en œuvre les stratégies du gouvernement qui visent à développer l'économie durable et l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale. Ses services s'adressent en première ligne aux entreprises et aux travailleurs. Ses principales missions sont le développement économique durable, en tenant compte des caractéristiques spécifiques du tissu économique bruxellois, et le soutien des acteurs de la création d'emploi en Région de Bruxelles-Capitale.
19. L'administration utiliserait les données pour les finalités suivantes: la surveillance des réglementations en matière d'emploi qui relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale, l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces réglementations, la gestion et le contrôle de l'exercice, par les étrangers, d'activités professionnelles indépendantes, le contrôle de l'accès à la profession en Région de Bruxelles-Capitale et la gestion et le contrôle des aides en vue de l'indemnisation des entreprises affectées par les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Catégories des données à caractère personnel transférées

*En ce qui concerne l'INASTI*

20. L'INASTI transmettrait à Bruxelles Economie et Emploi (SPRB), soit à sa demande, soit d'initiative:
- les données d'identification et d'affiliation des travailleurs indépendants assujettis à l'arrêté royal n°38 (numéro d'identification de la sécurité sociale, nom, prénom, adresse, date de début d'affiliation et éventuelle date de fin d'affiliation), lorsque ces données sont nécessaires à Bruxelles Economie et Emploi pour identifier des cas de fraudes liés à unes de ses compétences ou pour instruire les demandes de cartes professionnelles;
  - les constatations faites par l'INASTI (le fait qu'une fraude soit découverte ou suspectée), lorsque celles-ci sont nécessaires pour identifier des cas de fraudes liées à une

compétence de Bruxelles Economie et Emploi (ces constatations reprennent les données d'identification de la personne ou de la société concernée et le type de soupçon de fraude ou de fraude constatée);

- la date de demande du droit passerelle, le type de droit (complet ou incomplet), la période, le statut de la demande et les coordonnées du demandeur et du bénéficiaire (nom, prénom, numéro d'identification de la sécurité sociale, numéro d'entreprise), lorsque celles-ci sont nécessaires pour identifier les cas de fraude avec les mesures de soutien régionales accordées par Bruxelles Economie et Emploi;
- les données relatives au paiements de cotisations et aux dettes liées au statut social des indépendants (si le travailleur indépendant est en ordre avec le paiement de ses cotisations sociales et s'il a ou non des dettes sociales).

**21.** La transmission et le traitement de ces informations telles que reprises dans la présente délibération permettent, en effet, à Bruxelles Economie et Emploi de répondre aux finalités de la présente délibération. Par exemple:

- les données d'identification et d'affiliation des travailleurs indépendants assujettis à l'arrêté royal n°38 permettent à Bruxelles Economie et Emploi d'identifier des fraudes dans des matières qui relèvent de sa compétence (carte professionnelle, accès à la profession, commerce ambulant) ou d'instruire les demandes de cartes professionnelles – ainsi, le fait qu'une personne est affiliée à une caisse d'assurances sociales, sans disposer de carte professionnelle, de carte de commerce ambulant ou d'un accès à la profession alors qu'il le faudrait, permettra au SPRB de détecter des fraudes relevant de sa compétence;
- si la direction ECL de l'INASTI (service d'inspection ou personnel de soutien administratif) constate une fraude qui ressort de la compétence du SPRB (par exemple, l'exercice d'une activité indépendante sans carte professionnelle alors qu'elle est nécessaire), elle doit pouvoir lui transmettre ces informations afin qu'il prenne les mesures nécessaires;
- lorsque l'INASTI constate une fraude ou une indication de fraude aux mesures de soutien droit passerelle, il doit être en mesure de les communiquer au SPRB afin de lui permettre d'identifier des éventuelles fraude en matière de subsides corona;
- les données relatives au paiement des cotisations permettront de vérifier si l'indépendant n'a pas de dette sociale et partant si la Région peut lui accorder une carte professionnelle.

*En ce qui concerne le SPRB*

**22.** Bruxelles Economie et Emploi (SPRB) transmettrait à l'INASTI, soit à sa demande, soit d'initiative:

- l'ensemble des informations liées aux cartes professionnelles, qui comprennent les données d'identification du travailleur (numéro d'identification de la sécurité sociale, nom, prénom, date de naissance), la date de la demande, l'indication d'une nouvelle demande ou d'une prolongation d'une demande, l'activité pour laquelle la carte professionnelle est demandée, la décision d'octroi ou de refus de la carte professionnelle, en cas d'octroi la date de début de validité et la date de fin de validité, en cas de refus la raison de celui-ci, les données relatives aux dispenses et, le cas échéant, la non-existence d'une demande d'obtention d'une carte professionnelle auprès de Bruxelles Economie et

Emploi – ces informations sont transmises par le SPRB et ensuite traitées par l'INASTI (datamining et datamatching) dans la mesure où elles permettent à ce dernier de remplir ses missions liées au contrôle des obligations des travailleurs indépendants et à la lutte contre la fraude sociale (volets activité non déclarée et faux statut<sup>3</sup>);

- les informations liées à l'autorisation d'exercer une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant, c'est-à-dire les données relatives aux autorisations liées aux activités à but commercial, aux commerces ambulants et aux licences octroyées par la Région de Bruxelles-Capitale et plus particulièrement les données d'identification de la personne (numéro d'identification de la sécurité sociale, nom, prénom, adresse), la date de la demande de l'autorisation ou de la licence, l'indication d'une nouvelle demande ou d'une prolongation d'une demande, l'activité pour laquelle l'autorisation ou la licence est demandée, en cas d'octroi la date de début de validité et la date de fin de validité et en cas de refus la raison de celui-ci – ces informations sont transmises par le SPRB et ensuite traitées par l'INASTI (datamining et datamatching) dans la mesure où elles permettent à ce dernier de remplir ses missions liées au contrôle des obligations des travailleurs indépendants et à la lutte contre la fraude sociale et le dumping social<sup>4</sup>;
- les informations liées aux mesures de soutien, en ce compris la prime compensatoire liée au COVID-19, dont l'octroi est lié au statut social des indépendants – ces informations sont transmises à l'INASTI (en cas de suspicion ou de constatation de fraude relative à ces mesures de soutien) et comprennent les données d'identification de l'indépendant qui a fait la demande (numéro d'identification de la sécurité sociale, nom, prénom, adresse) ou de la société concernée (numéro d'entreprise, adresse, forme légale, activités économiques, liens entre sociétés, numéro de l'unité de l'établissement, numéro de compte bancaire), le type de mesure et le secteur (code NACEBEL) – elles sont traitées (dans le cadre des opérations de datamining et de datamatching) dans la mesure où elles permettent à l'INASTI de remplir ses missions liées au contrôle des obligations des travailleurs indépendants et à la lutte contre la fraude sociale, en ce compris le contrôle de la mesure de crise droit passerelle (une fraude suspectée ou constatée dans un système est souvent une indication de fraude dans l'autre système);
- les constatations faites par le SPRB (le fait qu'une fraude soit découverte ou suspectée) lorsque celles-ci sont nécessaires pour identifier des cas de fraudes liées à une compétence de l'INASTI – ainsi, par exemple, si le SPRB constate sur le terrain des situations indiquant des éléments de fausse indépendance ou d'activité indépendante non déclarée, il a la possibilité de transmettre ces constatations à l'INASTI (ces constatations reprennent les données d'identification de la personne ou de la société concernée et le type de soupçon de fraude ou de fraude constatée).

---

<sup>3</sup> Le croisement de ces données avec celles de l'INASTI permet en effet d'identifier des personnes qui ont entrepris au sein de la région des formalités pour s'installer comme indépendant, qui exercent réellement une activité indépendante mais ne se sont pas affiliées auprès d'une caisse d'assurances sociales. De même, certains éléments peuvent permettre d'identifier des cas de faux statut (faux indépendants ou faux salariés) et d'étayer ces dossiers (identification de la volonté de s'installer comme indépendant).

<sup>4</sup> Le croisement de ces données avec celles de l'INASTI permet en effet d'identifier des personnes qui ont entrepris au sein de la région des formalités pour s'installer comme indépendant, qui exercent réellement une activité indépendante mais ne se sont pas affiliées auprès d'une caisse d'assurances sociales. De même, certains éléments peuvent permettre d'identifier des cas de fraude dans les trois autres axes (le croisement entre les demandes faites auprès des régions et les données LIMOSA permet d'identifier des situations suspectes) et d'étayer ces dossiers (identification de la volonté de s'installer comme indépendant).



23. La transmission et le traitement de ces informations doivent être nécessaires et proportionnels à l'exercice des missions de l'INASTI telles que reprises dans la présente délibération et aux finalités de la présente délibération.

#### Délai de conservation des données

##### *En ce qui concerne l'INASTI*

24. La politique de l'INASTI en matière de durée de conservation des données respecte les critères suivants. Le traitement d'un dossier opérationnel requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne confère qu'une disponibilité et une accessibilité limitée pendant le délai légal de conservation restant, pour autant que la conservation soit encore nécessaire. Lorsque la conservation n'est plus nécessaire, les données ne sont plus conservées sous une forme identifiante.
25. Les données seront conservées en respectant les principes définis dans la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et aussi longtemps que nécessaire pour évaluer les droits et les obligations des travailleurs indépendants. Les données sont conservées aussi longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement.

##### *En ce qui concerne le SPRB*

26. Les données de l'INASTI seront conservées en respectant les principes définis dans la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et aussi longtemps que nécessaire pour évaluer les droits et les obligations des travailleurs indépendants.
27. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement.

#### Modalités et périodicité de transmission

28. La transmission sera permanente. Cette périodicité est justifiée par le fait que les gestionnaires de dossiers traitent quotidiennement les dossiers concernés par la demande. Les parties enverront de manière sécurisée et encryptée l'ensemble des données à caractère personnel (y compris les données d'identification relatives à des cas identifiés de fraude, dont le numéro d'identification de la sécurité sociale) via un point de contact unique dans chaque institution, avec l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, afin qu'elles puissent faire respecter au mieux les compétences dont elles ont la charge.

29. A cette fin, l'INASTI et le SPRB utilisent par préférence un système de cryptage asymétrique qui utilise la clé publique du destinataire pour le chiffrement des informations. L'échange a lieu sous la supervision des délégués à la protection des données des organisations.
30. En ce qui concerne les modalités d'échange de données, les parties conserveront une liste reprenant les données à caractère personnel qui ont été communiquées, sous la forme de l'identifiant de la personne associé aux types de données communiquées.
31. Dans le cadre de la préparation, de la coordination et des suites réservées aux contrôles communs menés par les cellules ou en dehors de celles-ci, les services d'inspections peuvent s'échanger les données et les résultats qui concernent ces contrôles, sans contrevenir aux dispositions légales relatives à la transmission des renseignements recueillis à l'occasion de l'exécution de devoirs prescrits par l'autorité judiciaire.

### Sécurité

32. Conformément à l'article 32 du RGPD, les parties protègent leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité pouvant entraîner, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.
33. En cas de violation de la sécurité, les parties s'informent immédiatement et fournissent les informations nécessaires pour respecter la législation relative à la protection des données à caractère personnel.
34. Chacune des parties informe l'autre de toute modification substantielle apportée aux mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements de données.
35. Les parties adoptent les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'assurent que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.
36. Chaque organisation organise un point de contact unique (SPOC) pour faciliter l'échange d'information mutuelle. Le point de contact est accessible pour des questions spécifiques et est additionnel aux canaux de communication actuels entre chacune des parties.
37. Chaque partie désigne un délégué à la protection des données (*Data Protection Officer*), conformément à l'article 37 du RGPD.
38. La mise en œuvre de cette délibération est évaluée annuellement par l'INASTI et le SPRB. Cette évaluation s'entend notamment comme une évaluation du point de vue de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Chaque parties diffuse le texte de cette délibération auprès de ses collaborateurs et met tout en œuvre pour développer une coopération loyale et sincère.

## B. TRAITEMENT

39. Il s'agit partiellement d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information. Cette délibération est notamment requise pour la communication de données à caractère personnel par l'INASTI et la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Dans la mesure où le comité de sécurité de l'information rend une délibération pour la communication de données à caractère personnel par l'INASTI, ce dernier est, par dérogation à l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, dispensée de l'obligation d'établir un protocole avec le destinataire des données à caractère personnel. Pour les communications de données à caractère personnel par l'INASTI au SPRB, un protocole entre les parties n'est donc pas requis. Le comité de sécurité de l'information prend note du fait qu'il y aura également des communications de données à caractère personnel par le SPRB à l'INASTI, mais comme le SPRB ne fait, pour le moment, pas partie du réseau de la Banque carrefour de la sécurité sociale, celles-ci ne sont pas de sa compétence et sont dès lors uniquement reprises par souci d'exhaustivité. Néanmoins, le comité de sécurité de l'information soumettra à l'instance compétente la présente délibération afin de permettre à celle-ci d'y adhérer en contresignant un protocole. Si tel est le cas, la présente délibération s'appliquera à l'ensemble des communications qui y sont détaillées.

### Licéité du traitement

40. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
41. Les transferts et traitements précités sont licites en ce qu'ils sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont sont investis les responsables du traitement – voir l'article 6, 1, e), du RGPD.

### Principes en matière de traitement de données à caractère personnel

42. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à

les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

#### Limitation de la finalité

43. La communication poursuit une finalité légitime, plus particulièrement la lutte contre la fraude, par l'INASTI et le SPRB, dans le cadre de l'exécution de leurs missions respectives.
44. L'INASTI utilisera les données pour le contrôle des obligations liées au statut social des indépendants et du paiement des cotisations sociales afférentes à ce statut et pour la lutte contre la fraude sociale, conformément aux dispositions de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des indépendants* et du Code pénal social. Les données seront également traitées dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale (le travail non déclaré, les faux statuts, les affiliations fictives en vue d'obtenir un titre de séjour et de bénéficiaire de certains droits et le dumping social). La cellule datamining de la direction ECL de son côté est chargée d'analyser et de traiter les bases de données pour détecter des cas de fraude liés au statut social des indépendants, pour cibler les enquêtes ainsi qu'en vue de la prévention et de la constatation d'infractions et du recouvrement de montants.
45. Le SPRB met en œuvre les stratégies du gouvernement qui visent à développer l'économie durable et l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale. Il utilisera les données pour la surveillance des réglementations en matière d'emploi qui relèvent de la compétence de cette dernière et à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces réglementations, pour la gestion et le contrôle de l'exercice, par les étrangers, d'activités professionnelles indépendantes, pour le contrôle de l'accès à la profession en Région de Bruxelles-Capitale et pour la gestion et le contrôle des aides en vue de l'indemnisation des entreprises affectées par les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

#### Minimisation des données

46. L'INASTI transmettrait à Bruxelles Economie et Emploi (SPRB), soit à sa demande, soit d'initiative, les données d'identification et d'affiliation des travailleurs indépendants assujettis à l'arrêté royal n°38 (numéro d'identification de la sécurité sociale, nom, prénom, adresse, date de début d'affiliation et éventuelle date de fin d'affiliation), les constatations faites par l'INASTI (le fait qu'une fraude soit avérée ou suspectée), la date de demande du droit passerelle, le type de droit, la période, le statut de la demande et les coordonnées du demandeur et du bénéficiaire (nom, prénom, numéro d'identification de la sécurité sociale, numéro d'entreprise) et les informations qui indiquent si le travailleur indépendant est en ordre avec le paiement de ses cotisations sociales et s'il a ou non des dettes sociales vis-à-vis des caisses, lorsque ces données limitées sont nécessaires pour identifier des cas de fraude liés à une compétence de Bruxelles Economie et Emploi ou des cas de fraude avec les mesures de soutien régionales accordées par Bruxelles Economie et Emploi ou pour instruire les demandes de cartes professionnelles (cfr. les points 20-21).
47. Le SPRB transmettrait à l'INASTI, soit à sa demande, soit d'initiative, les informations liées aux cartes professionnelles (les données d'identification du travailleur, la date de la demande,

l'indication nouvelle demande ou demande de prolongation, l'activité pour laquelle la carte professionnelle est demandée, la décision d'octroi ou de refus de la carte professionnelle, la date de début de validité, la date de fin de validité, la raison du refus, les données relatives aux dispenses et, le cas échéant, la non-existence d'une demande d'obtention d'une carte professionnelle auprès de Bruxelles Economie et Emploi) et les informations liées à l'autorisation d'exercer une activité professionnelle indépendante (les données relatives aux autorisations liées aux activités à but commercial, aux commerces ambulants et aux licences octroyées par la Région de Bruxelles-Capitale, les données d'identification du travailleur, la date de la demande de l'autorisation ou de la licence, l'indication nouvelle demande ou demande de prolongation, l'activité en question, la date de début de validité, la date de fin de validité et la raison du refus), de manière globale, pour le traitement dans le cadre d'opérations de datamining et de datamatching (elles permettent de remplir ses missions relatives au contrôle des obligations des travailleurs indépendants, à la lutte contre la fraude sociale et au dumping social). Il transmettrait également – au cas par cas, en cas de suspicion ou de constatation de fraude – les informations liées aux mesures de soutien, en ce compris la prime compensatoire liée au COVID-19, octroyées aux indépendants en fonction de leur statut social (les données d'identification de l'indépendant qui a fait la demande ou de la société concernée, le type de mesure octroyée et le secteur), que l'INASTI traiterait dans la mesure où elles lui permettent de remplir ses missions liées au contrôle des obligations des travailleurs indépendants et à la lutte contre la fraude sociale, en ce compris le contrôle de la mesure de crise droit passerelle. Les constatations faites par le SPRB (le fait qu'une fraude soit avérée ou suspectée) seraient communiquées à l'INASTI lorsque celles-ci sont nécessaires pour identifier des cas de fraudes liées à une compétence de l'INASTI (cfr. les points 22-23).

#### Limitation de la conservation

48. Pendant le traitement d'un dossier opérationnel, les données sont conservées par l'INASTI de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier, pour évaluer les droits et les obligations des travailleurs indépendants. Après, le dossier est archivé et les données ne sont disponibles et accessibles de façon limitée, pendant le délai légal de conservation restant, pour autant que la conservation soit encore nécessaire, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement. Lorsque la conservation n'est plus nécessaire, les données ne sont plus conservées sous une forme identifiante.
49. Le SPRB conserve les données en respectant les principes définis dans la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et aussi longtemps que nécessaire pour évaluer les droits et les obligations des travailleurs indépendants, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement.

#### Intégrité et confidentialité

50. Selon l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, les communications de données à caractère personnel décrites s'effectuent à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
51. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'INASTI et le SPRB tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
52. Pour le reste, le comité de sécurité de l'information se réfère aux mesures de sécurité susmentionnées.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) à l'administration Bruxelles Economie et Emploi du Service Public Régional de Bruxelles (SPRB) pour la lutte contre la fraude, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier celles en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).